REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE



N° PC 033 037 24 00019 déposé le 25/11/2024	
Par:	Madame LACOSTE LAGRANGE Céline
Demeurant à :	26 Route des Landes 33640 BEAUTIRAN
Sur un terrain sis à :	26 Route des Landes 33640 BEAUTIRAN
Parcelle(s) :	D 11 D 18 D 19 D 20 D 21 D 22 D 86 D 93 D 99 D 100
Superficie :	113 770 m²
Nature des Travaux :	Changement de destination d'une annexe existante (chai) en habitation - Modification façades et toiture
Surface de plancher :	65,20 m ²

Le Maire de la commune de BEAUTIRAN

Vu la demande de permis de construire susvisée, Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 septembre 2013, Vu la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 8 décembre 2020, Vu la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 17 juin 2024,

Vu les pièces complémentaires reçues le 27/11/2024,

Vu l'avis favorable du SIAEPA de Saint-Selve en date du 28/11/2024, Vu l'avis favorable du SDEEG en date du 18/11/2024,

Considérant que l'article A2 dans le secteur Ah en dehors du périmètre du PPRI précise que les occupations ou utilisations du sol suivantes sont autorisées sous conditions particulières :

- « 1- l'aménagement et l'extension des constructions à usage d'habitations existantes. Cette extension pourra être opérée en une ou plusieurs fois. Au total, elle ne pourra pas dépasser 30% de la surface de plancher de la construction existante à la date d'approbation du PLU [...]
- 6- Le changement de destination des bâtiments identifiés comme tel sur le plan de zonage, à condition que leur destination soit en lien avec la création ou le développement d'activités de sports et loisirs de plein air, notamment les activités de valorisation touristique des productions agricoles »,

Que le projet prévoit le changement de destination d'une annexe existante (chai),

Que ce chai n'est pas identifié au plan de zonage,

Que par conséquent le changement de destination de ce bâtiment ne peut être autorisé en l'état,

Considérant que la borne incendie la plus proche doit être située à moins de 200 mètres du projet,

Que la borne incendie la plus proche du projet est située à 650 mètres,

Que le projet n'est pas desservi par la défense incendie,

Que par conséquent le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du PLU et présente un risque pour la sécurité publique,

ARRETE

Article unique : Le permis de construire est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

BEAUTIRAN, le 15 JAN. 2025

Le Maire, Philippe BARRÈRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également, dans ce même délai, saisir le Maire d'un recours gracieux.